

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°1645/2017 du 22 AOUT 2017
modifiant les prescriptions applicables à la Société d'Exploitation
de l'Aéroport d'Epinal-Mirecourt (SEAEM)
sur le territoire de la commune de Juvaincourt.**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu Le décret n°2016-1661 du 05/12/2016 modifiant la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu Le décret n°2014-285 du 03/03/2014 supprimant la rubrique 1432 et créant la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 56/2002 du 8 janvier 2002, autorisant la *Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Epinal-Mirecourt (SEAEM)* à exploiter une installation de distribution de carburant pour avions sur le site de l'aéroport d'Epinal Mirecourt situé sur le territoire de la commune de Juvaincourt ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 19 juillet de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 1 août 2017 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1 – L'annexe I à l'arrêté préfectoral n° 56/2002 du 8 janvier 2002 est remplacée par le tableau suivant :

«Annexe 1 :

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation</i>	<i>Capacité du site</i>	<i>Régime</i>
<i>1434-1-b</i>	<i>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant Supérieur ou égal à 5 m3/h, mais inférieur à 100 m3/h.</i>	<i>1 poste de 50 m³/h de JET-A1, 1 poste de 5 m³/h d'AVGAS 1 poste de 1,2m³/h de gazole</i>	<i>Déclaration avec contrôle périodique</i>
<i>4734-1-c</i>	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant pour les stockages enterrés : Supérieure ou égale à 50 t d'essence au total, mais inférieure à 250 t au total et inférieure à 1000 t au total.</i>	<i>1 cuve enterrée JET-A1 : 80 m³ 1 cuve enterrée AVGAS : 40m3 Soit 91 tonnes.</i>	<i>Déclaration avec contrôle périodique</i>

Article 2 - L'article 1.2. de l'arrêté préfectoral n° 56/2002 du 8 janvier 2002 est complété par un troisième paragraphe rédigé comme suit :

« Sont applicables, les prescriptions de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 »

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Juvaincourt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT D'EPINAL-MIRECOURT, et dont copie sera déposée à la mairie de Juvaincourt et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Juvaincourt pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le **22 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

